



Département GARD
Arrondissement NIMES
Canton BAGNOLS SUR CEZE

Arrêté N° 2026-10
Prolongation de l'arrêté n°2026-06

Le maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.2 et L.2213 ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113.2 ;
Vu le code Pénal et notamment ses articles ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la demande en date du 23/03/2026 de Monsieur ARQUEZ Michael agissant pour le compte de la société ROUMEAS TP, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public ;

ARRÊTE

Article 1: La société ROUMEAS TP est autorisée à occuper le domaine public au niveau de la rue de Marronniers et de l'avenue du Mistral pour effectuer des travaux d'aménagement de voirie.

Article 2: La circulation sera réglementée comme suit suivant la phase des travaux :

- Demi chaussée avec circulation alternée
- Limitation 30km/h
- Routes barrées

Conformément au Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC, consultable en mairie) de l'entreprise ROUMEAS TP, les travaux nécessitent la mise en place d'une signalisation et la fermeture de la route.

Article 3 : Cet arrêté est valable à partir du 23 mars 2026 pour une durée de 3 semaines.

Article 4: Le pétitionnaire est responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Il s'assurera de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents, notamment par la signalisation de celui-ci de jour comme de nuit.

Article 5: Cette autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne respecte pas les prescriptions définies à l'article 1.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7: Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à SAINT ETIENNE DES SORTS
Le 23/03/2026

Maire, Stéphane MARCELLIN

